

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1073-18

**RÈGLEMENT REMPLACANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 930-15 ET
1020-17 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS PRIVÉS À L'AQUEDUC
ET À L'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

ATTENDU QUE la Municipalité exploite désormais des réseaux d'aqueduc et d'égout reliés à des usines de filtration des eaux et de traitement des eaux usées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égout effectués sur les terrains privés;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà adopté les Règlements numéro 930-15 et 1020-17 sur les branchements à l'égout municipal lesquels seront remplacés par le présent Règlement;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'ajouter le secteur Farm Point à la section VI « Délais pour branchement au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal » du chapitre 3;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors d'une session ordinaire tenue le 1^{er} mai 2017;

Le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
PRÉAMBULE**

1. Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

**CHAPITRE 2
OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent Règlement a pour objectif de régir l'installation des branchements à l'aqueduc et à l'égout municipal sur les terrains privés et d'établir les normes de construction pour la mise en place de ceux-ci.
3. Dans le présent Règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« **Aqueduc** » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Municipalité de Chelsea et servant à la fourniture de l'eau potable;

« **Bâtiment** » : construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins;

« **B.N.Q.** » : bureau de normalisation du Québec;

« **Branchement d'aqueduc privé** » : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;

« **Branchement d'égout privé** » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public;

« **Branchement d'aqueduc public** » : canalisation située dans l'emprise de la rue et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale;

« **Branchement d'égout public** » : canalisation située dans l'emprise de la rue et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale;

« **Code** » : Code de construction du Québec (L.R.Q., chapitre B-1.1, r.2) et le Code national de la plomberie auquel il fait référence en vigueur à l'émission du permis;

« **Conduite d'aqueduc principale** » : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics;

« **Conduite d'égout sanitaire** » : une canalisation destinée au transport des eaux usées;

« **Conduite d'égout pluvial** » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

« **Conduite d'égout principale** » : conduite d'égout publique située dans l'emprise de la rue qui reçoit les eaux usées de plusieurs branchements d'égout publics;

« **Eau potable** » : eau propre à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau municipal d'aqueduc;

« **Entreprise spécialisée** » : entreprise reconnue par la Municipalité et qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants sur une conduite d'eau potable ou d'égout :

1. Le nettoyage et la désinfection;
2. L'essai d'étanchéité;
3. L'essai d'exfiltration;
4. L'essai au colorant;

« **Essai d'étanchéité sur un branchement d'eau potable** » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau sur toute la longueur d'un branchement d'eau potable, effectuée à la pression du réseau d'eau potable de la Municipalité;

« **Essai d'exfiltration sur un branchement d'égout** » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'exfiltration d'un branchement d'égout sur toute la longueur;

« **Essai d'identification** » : un procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre suivi, pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptée par l'inspecteur municipal afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire municipal;

« **Immeuble** » : tout immeuble au sens de la loi et ce, quel qu'en soit l'usage;

« **Inspecteur municipal** » : l'inspecteur officier municipal du service de travaux publics et infrastructures ou du service de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité ou en son absence son représentant autorisé. Le terme « inspecteur » employé dans le présent Règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de celui-ci;

« **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Chelsea;

« **Réseau municipal** » : désigne la Municipalité de Chelsea;

« **Services publics** » : comprend le réseau municipal d'aqueduc ainsi que le réseau d'égout municipal;

CHAPITRE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION

Section I PERMIS REQUIS

4. Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc municipal ou l'égout municipal ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant ou à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité:

Section II DEMANDE DE PERMIS

5. Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- a. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - i. Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis.
 - ii. Le diamètre, les pentes et le matériau des tuyaux à installer, ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser.
 - iii. Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue.
 - iv. La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines.
 - v. La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 5.c du présent article.
 - vi. Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
 - vii. Une coupe-type montrant la profondeur de la conduite d'aqueduc privé par rapport au niveau fini du terrain ainsi que les informations touchant la localisation de cette conduite en fonction de l'emplacement de la conduite d'égout sanitaire privé (Hauteur, espacement et matériau de remblai utilisé).
- b. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation des branchements à l'aqueduc et à l'égout.
- c. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) ou dans un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits ainsi qu'un plan, à l'échelle du système de plomberie.

**Section III
AVIS DE TRANSFORMATION**

6. Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la quantité prévue de l'utilisation de l'eau potable du réseau d'aqueduc ou qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

**Section IV
AVIS**

7. Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc et d'égout autres que ceux visés à l'article 4.

**Section V
TRAVAUX NON CONFORMES**

8. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, dans les 72 heures de la réception de l'avis, les changements nécessaires.

**Section VI
DÉLAIS POUR BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

9. Le propriétaire d'un immeuble assujéti aux dispositions des Règlements 721-08, 823-12, 824-12, 825-12 et 835-12 et tout autre règlement en vigueur à cet effet doit procéder au branchement de son bâtiment aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout dans un délai d'un (1) an de la réception d'un avis écrit de la part de la Municipalité.

Cet avis indiquera que le réseau municipal d'aqueduc ou d'égout est disponible pour le branchement soit pour l'alimentation en eau potable ou soit pour la disposition des eaux usées.

**Section VII
DÉSFFECTATION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE ET DU PUIT**

10. La désaffectation d'une installation septique doit être conforme au « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) de la Loi sur la qualité de l'environnement* ».

Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte. La vidange de la fosse doit être réalisée par un entrepreneur spécialisé reconnu par la Municipalité.

De plus, l'enlèvement de tout système mentionné précédemment ainsi que le remplissage de gravier, de sable ou de terre doivent être inspectés par l'inspecteur municipal.

11. La désaffectation d'un puits doit être conforme au « *Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.35.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement* ». Le propriétaire d'un ouvrage de captage doit le faire obstruer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines après avoir été branché au réseau municipal.

Le propriétaire doit transmettre à l'inspecteur municipal une preuve de l'obturation du puits par un entrepreneur spécialisé reconnu par la Municipalité.

CHAPITRE 4 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Section I TYPE DE TUYAUTERIE

12. Un branchement d'aqueduc privé ou d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la Municipalité pour un branchement d'aqueduc ou d'égout selon les conditions énumérées à l'article 14.

Section II MATÉRIAUX UTILISÉS

13. Les matériaux utilisés par la Municipalité pour un branchement d'aqueduc public ou d'égout public sont, suivant les conditions du terrain :

a. Branchement d'aqueduc public

- i. Les tuyaux en cuivre rouge de type « K » mous, sans joint, conforme à la norme ANSI/AWWA C800, d'un diamètre minimum de 19 mm.
- ii. Les tuyaux de type Q-Line (Kitec), sans joint, conforme à la norme AWWA C-903, d'un diamètre minimum de 19 mm.
- iii. Les tuyaux à pression bleus 904 en polyéthylène réticulé (PEX), sans joint, conforme à la norme AWWA C-904, d'un diamètre minimum de 19 mm.

b. Branchement d'égout public

- i. Sanitaire : Tuyau en polychlorure de vinyle de type 1 et de classe DR-28 d'un diamètre minimum de 125 mm avec pente minimale de 2% et conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du B.N.Q.
- ii. Pluvial : Tuyau en polychlorure de vinyle de type 1 et de classe DR-28 d'un diamètre minimum de 100 mm avec pente minimale de 1% et conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du B.N.Q.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints (garnitures en caoutchouc) doivent être parfaitement étanches et flexibles.

Section III LONGUEUR DES TUYAUX

14. La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé.

Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 14.

Section IV DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

15. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'aqueduc ou d'égout doivent être établis d'après les spécifications prescrites par le *Code*. Note : Ces références au *Code* devront être adaptées à sa version la plus récente.

Section V

IDENTIFICATION DES TUYAUX

16. Tout tuyau et tout raccord doivent porter une identification permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro de la norme d'attestation de conformité de l'organisme responsable. Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de constructions des branchements privés.

Section VI

INSTALLATIONS

17. Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications des Règlements municipaux, aux dispositions du Code et aux normes du B.N.Q.
18. Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation d'aqueduc ou d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement au réseau municipal d'aqueduc ou d'égout et des fondations de son bâtiment.
19. Un raccord à angle supérieur à 22,5° est interdit dans la construction d'un branchement d'égout sauf un coude à long rayon.

Section VII

CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT PUBLIC

20. Le propriétaire doit construire ou faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la Municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public. L'aqueduc ou l'égout public seront transférés après l'acceptation finale.
21. Selon les normes du MTQ/BMQ, le coût de construction de ces travaux ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement public. Le propriétaire est tenu de payer, avant l'exécution des travaux, 5 000,00 \$ par branchement lorsqu'il doit effectuer des travaux sur l'emprise municipale, sauf lorsque les travaux sont réalisés en application du *Règlement municipal sur les ententes relatives aux travaux municipaux* et ses amendements.
22. Un bris du réseau municipal sera au frais du propriétaire. Sous la surveillance de la municipalité, la construction du branchement d'aqueduc ou d'égout public sera effectuée par le demandeur. Dans un tel cas, les frais de préparation des plans et devis par un ingénieur ainsi que les frais de construction et de surveillance du branchement sont à la charge du demandeur et exécuté par un entrepreneur qualifié reconnu par la Municipalité.

SECTION VIII

POTEAU DE SERVICE

23. Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le poteau de service ainsi que le regard d'égout du réseau d'égout sanitaire, propriétés de la Municipalité, en bon état et accessibles en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un (1) mètre du poteau de service.
24. Une fois les travaux de raccordement au branchement d'aqueduc public effectués, le propriétaire devra maintenir en place un poteau de bois de 19 mm x 38 mm à l'emplacement du poteau de service.

Ce repère devra excéder le sol environnant d'un minimum de 1 000 mm et ne pourra être retiré uniquement lorsque le branchement d'aqueduc privé sera en opération.

**Section IX
RÉDUCTEUR DE PRESSION**

25. La Municipalité peut exiger, à sa discrétion, qu'un bâtiment soit muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70lbs/po²) à l'entrée du bâtiment. Dans ce cas, un manomètre devra être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

**Section X
INTERDICTION D'UTILISATION D'UN SYSTÈME D'AQUEDUC PRIVÉ ALIMENTÉ PAR UNE EAU SOUTERRAINE**

26. Dans le cas d'alimentation en eau potable d'un bâtiment existant à même le réseau d'aqueduc municipal, l'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine est interdite de manière à ce qu'il n'y est pas de lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc municipal et ce, afin d'éviter tout risque de contamination avec l'eau potable provenant du réseau municipal.

De plus, si le bâtiment est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, l'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine pour des fins d'arrosage extérieur ou autres usages externes est aussi interdite.

**Section XI
POMPES DE SURPRESSION**

27. Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de le faire devra aménager un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc municipal tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

**Section XII
PURGES CONTINUES**

28. Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent Règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

**CHAPITRE 5
EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉS**

**Section I
AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX**

29. Le propriétaire doit aviser l'inspecteur au moins 24 heures à l'avance de la date et de l'heure des travaux relatifs à un branchement d'aqueduc ou d'égout privé.

**Section II
BRANCHEMENT D'ÉGOUT PAR GRAVITÉ**

30. Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- b. La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal ainsi que celui du radier de drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;

- c. Dans le cas d'un bâtiment existant avant la mise en place du réseau municipal d'égout sanitaire et où le plancher le plus bas dudit bâtiment est construit à moins de 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout, le branchement privé devra respecter une pente de 1 dans 50 calculée à partir de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal.

Le profil d'un branchement doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement à l'égout pour qu'il ait, à la limite de l'emprise de rue, une profondeur minimale de 2,2 mètres sous le niveau fini, si la profondeur d'égout principal le permet. Dans le cas d'une complète impossibilité de respecter cette profondeur, le branchement pourra, après entente avec l'inspecteur, être isolé à l'aide de panneaux de polystyrène.

31. Si le branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Section III LIT D'UN BRANCHEMENT

32. Un branchement à l'aqueduc ou à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre (classe A). Dans le cas où la poussière de pierre (pierre lavée) doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir cet enrobage. Le matériau doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Dans une même tranchée, le branchement à l'aqueduc doit être obligatoirement implanté au-dessus du branchement à l'égout, à une distance minimale de 300 mm de ce dernier. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois (3) mètres.

Section IV RECOUVREMENT D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

33. Un branchement d'aqueduc ou d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de matériau granulaire de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du bureau de normalisation du Québec sur toute sa longueur. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le reste de la tranchée peut être remblayé à l'aide du matériel d'excavation à la condition qu'il soit exempt de matière organique et de pierre de plus de 300 mm de diamètre.

Section V PRÉCAUTIONS

34. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

Section VI ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

35. Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc soient faits par une entreprise spécialisée apte à les effectuer en conformité avec la norme BNQ 1809-300 R2007.

Tous les résultats des essais d'étanchéité incluant les essais non conformes doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur municipal.

L'inspecteur municipal doit exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Section VII REGARD D'ÉGOUT

36. Pour tout branchement à l'égout de 45 mètres et plus ou de 250 mm et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'au moins 750 mm de diamètre à la limite de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 m de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30° et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Section VIII PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

37. Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter un refoulement.

Les collecteurs sanitaires ne doivent comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d'air.

Ces clapets antiretour doivent être installés sur les branchements d'évacuation raccordés directement au collecteur principal, notamment sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tel les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue adjacente.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol, tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou l'installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Un clapet antiretour doit protéger le tuyau de drainage de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau.

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent Règlement, d'installer, de rendre facile d'accès ou de maintenir en bon état de fonctionnement les clapets antiretour, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu, peu importe l'année de construction, à la suite d'inondations causées par un refoulement.

38.1 Conformément à l'article 19 de la *loi sur les compétences municipales* et en vertu du présent Règlement, la Municipalité de Chelsea accordera un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire d'un immeuble déjà érigé de se conformer aux obligations de l'article 38.

Le délai d'un an débutera à partir de la date de l'émission, par la municipalité, d'un avis indiquant l'obligation du propriétaire d'un immeuble en matière de protection contre les refoulements.

38. Lorsque la colonne pluviale est raccordée de manière à se jeter dans le collecteur d'eaux pluviales, le propriétaire doit le raccorder en aval des clapets.

CHAPITRE 6 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Section I BRANCHEMENT SÉPARÉ

39. Les eaux usées d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Section II RESEAU PLUVIAL PROJETÉ

40. Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain.

Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Section III INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

41. Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Section IV SÉPARATION DES EAUX

42. Le branchement à l'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines. Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Section V
ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

43. Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment. L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

En dépit des dispositions du paragraphe précédent, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Section VI
ENTRÉE DE GARAGE

44. Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Section VII
EAUX DES FOSSÉS

45. Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

CHAPITRE 7
APPROBATION DES TRAVAUX

Section I
AVIS DE REMBLAYAGE

46. Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc ou à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

Section II
AUTORISATION

47. Avant le remblayage des branchements d'aqueduc et d'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Section III
REMBLAYAGE

48. Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 31.

Section IV
ABSENCE DE CERTIFICAT

49. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que les branchements d'aqueduc et/ou d'égout soient découverts pour vérification.

Section V
PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

50. Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

CHAPITRE 8 FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC

Section I QUANTITÉ ET PRESSION D'EAU

51. La Municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc municipal.

Section II INTERRUPTION DE SERVICE

52. La Municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quel qu'en soit la raison.

CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

53. Le propriétaire du bâtiment est responsable de la gestion et de l'entretien des branchements d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial sur son terrain. En cas de bris, de blocage ou de toute autre cause de mauvais fonctionnement, le propriétaire doit :

- i. Obtenir un permis selon le chapitre III du présent règlement;
- ii. Procéder aux travaux à ses frais;
- iii. Faire inspecter les travaux par la municipalité;
- iv. Obtenir la confirmation de la municipalité à l'effet que les travaux sont conformes au règlement en vigueur;
- v. Exécuter les travaux et remettre les lieux dans leur état original;
- vi. Si le bris, le blocage ou toute autre cause du branchement affecte l'emprise municipale, la municipalité pourrait exiger qu'un avis d'un ingénieur soit fourni et le cas échéant, demander à ce que les travaux de corrections soient apportés selon des plans et devis préparés par la firme d'ingénieur retenue. S'il s'avère que les travaux de corrections sont occasionnés par une négligence du propriétaire dont la propriété est reliée à ce branchement, celui-ci sera responsable du remboursement des coûts des travaux de corrections.

CHAPITRE 10 SUBDIVISION D'UN TERRAIN DÉJÀ DESSERVI PAR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE et/ou PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ

54. Dans le cas de la subdivision d'un lot déjà desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial selon le cas, le propriétaire d'un nouveau lot à bâtir sera tenu de formuler une demande de branchement selon les dispositions du chapitre III du présent règlement. Dans le cas des nouveaux branchements, le propriétaire est responsable de faire construire à ses frais par un entrepreneur reconnu par la municipalité le branchement ou les différents branchements dans l'emprise municipale à partir des conduites principales des différents réseaux visés selon les dispositions de la section VII du chapitre IV du présent règlement. Cependant, les plans et devis de raccordement dans l'emprise municipale doivent être préparés par un ingénieur qui sera responsable de la préparation des documents et de la surveillance des travaux. Les frais rattachés à la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance sont assumés par le requérant.

55. Dans le cas de la subdivision d'un lot déjà desservi par le réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial selon le cas, il est interdit de raccorder un nouveau lot à bâtir à un branchement existant. Les branchements doivent se conformer aux dispositions de l'article précédent. Toutefois, si une entente a déjà été signée entre la Municipalité et le propriétaire de plus d'un bâtiment à mêmes les branchements existants avant le 15 mai 2017, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les branchements doivent être situés sur les terrains privés et des servitudes doivent être accordés à la Municipalité pour garantir aux inspecteurs municipaux l'accès aux vannes et aux regards d'inspection aux fins d'entretien;
2. Les plans de ces branchements doivent être préparés par un ingénieur qui doit vérifier et certifier la faisabilité de ceux-ci;
3. Chaque branchement d'aqueduc doit être muni d'une vanne individuelle;
4. Chaque branchement d'égout sanitaire doit être muni d'un regard d'inspection dans les secteurs non desservis par un réseau d'égout pluvial.

CHAPITRE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Section I RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

56. Le service de travaux publics et d'infrastructures de la Municipalité doit s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont respectées.

Section II DROIT DE VISITE

57. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment nouvellement construit, élargi ou en rénovation et desservi par un réseau d'aqueduc municipal est tenu de laisser pénétrer les représentants de la Municipalité après qu'ils se soient identifiés afin qu'ils procèdent à l'inspection ou à la vérification des branchements d'aqueduc et/ou d'égout et tous autres éléments couverts par le présent Règlement.

CHAPITRE 12 INFRACTIONS ET PEINES

Section I INFRACTION

58. Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent Règlement.

Section II PÉNALITÉS

59. Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

- a. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
 - iii. d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
 - iii. d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent Règlement

Section III DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

60. La personne chargée de l'application du présent Règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

Section IV ORDONNANCE

61. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent Règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 57, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIVES

Section I REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS NUMÉRO 930-15 ET 1020-17

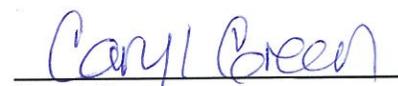
62. Le présent Règlement remplace les Règlements numéro 930-15 et 1020-17 ou tout autre règlement à cet effet.

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

63. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi

DONNÉ à Chelsea, ce 5^e jour du mois de juin 2018.


Céline Gauthier
Secrétaire-trésorière adjointe


Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 1^{er} mai 2018

DATE DE L'ADOPTION : 5 juin 2018

N^o DE RÉOLUTION : 189-18

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS :

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :